



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Arrêté Préfectoral complémentaire
N° AP-2019-18-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**KOHLER-SANJIURA
27, rue Stephen Pichon
39302 CHAMPAGNOLE**

**Le PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 autorisant la SASU KOHLER France – site SANIJURA à exploiter une unité de fabrication et de montage de meubles de salle de bain sur la commune de CHAMPAGNOLE

Vu le Code de l'Environnement – partie législative – son Titre VIII du Livre I ; notamment son article L. 181-14 ;
Vu le Code de l'Environnement – partie réglementaire – son Titre VIII du Livre I ; notamment son article R. 181-45 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de montage de meubles de salle de bain sur la commune de CHAMPAGNOLE ;
Vu le dossier de « porter à connaissance » transmis le 25 juillet 2017, complété le 18 septembre 2017, le 27 octobre 2017, le 1^{er} février 2018 et le 17 septembre 2018 par la société KOHLER France dont le siège social est implanté 3 rue de Brennus 93210 SAINT DENIS en vue de modifier son unité de fabrication et de montage de meubles de salle de bain sur la commune de CHAMPAGNOLE ;
Vu le rapport du 30 avril 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 février 2019 ;
Vu les observations et les compléments présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 12 mars 2019 et du 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la SASU KOHLER-France portent sur l'augmentation de la surface du site, l'extension de l'atelier de laquage avec la mise en place d'une seconde ligne de laquage automatique, la création d'un nouveau local de stockage et de préparation des laques, l'extension de l'atelier d'usinage et la construction d'un porche ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012, autorisant la société KOHLER France – SANIJURA – située 27 rue Pichon à CHAMPAGNOLE, dont le siège social est situé 3 rue de Brennus 93210 SAINT DENIS, à exploiter une unité de fabrication et de montage de meubles de salles de bains, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par les articles 1.2.1.1 et 1.2.1.2 suivants :

ARTICLE 1.2.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2940-2-a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités les rubriques 4801, 2445 et 2450, 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempe» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j.</p>	<p>Atelier de laquage Application par pulvérisation de produits solvantés (laques, apprêts) au niveau de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 cabine de préparation des chants par dépose d'apprêt liquide durcissable par passage sous une lampe UV ;- 1 cabine d'apprêt et son tunnel de séchage ;- 2 lignes de laquage automatique associées chacune à un poumon de désolvatation et à un four 2 zones ;- 3 cabines de laquage manuelles. <p>Atelier d'usinage Application par pulvérisation de colle dont les points éclairis > 55° C</p> <p>Quantité maximale globale de produits appliqués = 525 kg/j.</p>	A
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	<p>Machine de travail du bois (découpe, perçage, taraudage, fraisage, ponçage, meulage, égrenage, finition, assemblage) et leurs installations de collecte et de filtration de poussière de bois associées.</p> <p>Broyeur de déchets de bois.</p> <p>Puissance maximale pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 1650 kW.</p>	E
2910-B-1	<p>Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ;</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Une chaudière alimentée par un silo de 790 m³ de copeaux et poussières de bois générés par les opérations de travail du bois. Les déchets utilisés comme combustibles répondent au b) v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p>La chaudière est utilisée pour la production d'eau chaude destinée au chauffage des ateliers et des bureaux.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est de 1,50 MW.</p>	E
2910-A-2	<p>Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ;</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ...</p>	<p>Deux chaudières au gaz naturel, de puissances thermiques respectives 1,162 MW PCI et de 2,5 MW PCI, utilisées pour la production d'eau chaude (chauffage des ateliers et des bureaux).</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est de 3,662 MW.</p>	DC

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
1532-3	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	<p>Stockage de produits combustibles de type bois (panneaux d'aggloméré, de stratifié, de mélaminé, meubles en cours de fabrication, produits finis avant expédition et palette de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - magasin panneaux de l'atelier usinage : 844 m³ + 150 m³ ; - magasin panneaux de l'atelier laquage : 84 m³ ; - divers stockages de produits semi-finis et finis répartis dans les ateliers : 1638 m³. <p>Silo métallique aérien de collecte centralisée des poussières de bois au niveau de tous les équipements process : 790 m³.</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de : 3506 m³.</p>	D
2445	<p>Transformation du papier, carton.</p> <p>La capacité de production étant inférieure ou égale à 1 t/j.</p>	<p>Découpe à façon de cartons (au bout de la ligne LMA).</p> <p>Capacité de production maximale : 940 kg/j.</p>	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW.</p>	<p>Machine de travail des métaux au niveau de l'atelier de maintenance (1 perceuse, 1 tour, 1 fraiseuse, 1 scie et 1 affûteuse).</p> <p>Puissance maximale pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 10 kW.</p>	NC
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.</p>	<p>Présence de 30 chargeurs de batteries d'engins de manutention électriques (chariots élévateurs, tire-palettes) répartis sur le site.</p> <p>Puissance maximale globale des chargeurs : 25,5 kW.</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure ou égale à 50 t.</p>	<p>Stockage de produits de laque (laque, apprêts, diluants) : 15 t (13,6 m³).</p> <p>Stockage de solvant de nettoyage (acétone et alcool) : 1,7 t (2,1 m³).</p> <p>Liquide inflammable en cours d'utilisation au niveau du local préparation des laques : 1,3 t (1,255 m³).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 18 t.</p>	NC
4421	<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 125 kg.</p>	<p>Stockage et utilisation de catalyseurs présentant les classifications CLP : Org Perox C et Org Perox D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 22 kg.</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 20 t.</p>	<p>Stockage de boues de peintures en conteneurs de 1 t présentant la classification CLP : Aquatic Acute 1 ou Aquatic Chronic 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 t.</p>	NC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

ARTICLE 1.2.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p>	<p>La superficie imperméabilisée est de 12 850 m².</p>	D

ARTICLE 3

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé l'article 1.2.2. suivant :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles	Surface
Champagnole	AT	51-52-77-241	32 311 m ²

ARTICLE 4

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.3. suivant :

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bureaux et locaux administratifs ;
- quais de réception matières premières et stockage des matières premières ;
- stockage des composants intégrés dans la fabrication des meubles ;
- atelier d'usinage (travail du bois : découpe, ponçage, meulage et finition) et d'encollage ;
- atelier laquage : atelier de préparation laquage, atelier laquage (cabines manuelles et robot) ;
- atelier montage ;
- atelier maintenance ;
- locaux et aires techniques : local chaudière eau chaude fonctionnant au bois, local chaudières eau chaude fonctionnant au gaz naturel, local compresseurs, local transformateur électrique ;
- local de stockage des apprêts, laques et vernis ;
- local de préparation des laques ;
- installation de compactage de fûts et bidons métalliques vides ;
- atelier de conditionnement et stockage de produits finis ;
- installation de traitement des Composés Organiques Volatiles par adsorption sur charbon actif.

ARTICLE 5

L'article 1.7. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est complété par les références suivantes :

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installation classées.
08/07/03	Arrêté ministériel du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
09/06/09	Décret n° 2009-648 du 09 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.
24/09/13	Arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dates	Textes
05/12/16	Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
20/11/17	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
03/08/18	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
03/08/18	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6

Le Chapitre 1.9 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012

CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1.1.

ARTICLE 1.9.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 84768 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de novembre 2018 (111,1 paru au JO du 19/02/2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7. du présent arrêté.

ARTICLE 1.9.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières étant inférieur au seuil libératoire de 100 000 €, l'exploitant n'a pas d'obligation de constitution de ces garanties.

ARTICLE 1.9.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.9.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-l du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP 01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.9.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les cas échéant, l'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.9.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 7

L'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 3.2.3.2. suivant :

ARTICLE 3.2.3.2. Rejets des cyclones (filtration des poussières de bois)

POLLUANT	A14bis, A18, A18bis, A19, A20, A21, A22	
	Concentration mg/Nm ³	Flux total (g/h)
Poussières	10	500

Une campagne de mesure des vitesses, débits et concentrations en poussières en sortie de ces installations est réalisée dans les 6 mois suivants la mise en service des installations.

ARTICLE 8

L'article 3.2.3.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 3.2.3.3. suivant :

ARTICLE 3.2.3.3. Rejets de la chaudière bois

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %.

POLLUANT	A15		
	Concentrations maximales pour la chaudière existante mg/Nm ³	Concentrations maximales en cas de remplacement de chaudière mg/Nm ³	Flux total maximal (g/h)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	225 (200 à compter du 1 ^{er} janvier 2030)	200	150
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	750 (650 à compter du 1 ^{er} janvier 2030)	500	600
Poussières	50	50	200
Monoxyde de carbone exprimé en CO	250	250	300
COV non méthaniques en équivalent carbone total	15	15	15
1-3 butadiène	1	1	1
Acide chlorhydrique exprimé en HCl	10	10	12
Acide fluorhydrique exprimé en HF	5	5	6
HAP	0,1	0,1	-
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	0,1 ng/Nm ³	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés exprimé en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	-

POLLUANT	A15		
	Concentrations maximales pour la chaudière existante mg/Nm ³	Concentrations maximales en cas de remplacement de chaudière mg/Nm ³	Flux total maximal (g/h)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés exprimé en en (As + Se + Te)	1	1	-
Plomb (Pb) et ses composés exprimé en Pb	1	1	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés exprimé en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	20	20	-

Les combustibles utilisés sont conformes aux caractéristiques de la biomasse, telle que définies au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, permettant de classer la chaudière bois au titre de la rubrique n°2910-B-1.

ARTICLE 9

L'article 3.2.3.4. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 3.2.3.4. suivant :

ARTICLE 3.2.3.4. Rejets de l'atelier de laquage et de l'installation de traitement des COV

Rejets :

N°point de rejet	Nature des sources	VLE de COV non méthanique, exprimée en carbone total mg/Nm ³
A1	Tunnel de séchage apprêt	50
A3	Cabine n° 1 d'application des laques manuelle	75
A4	Cabine n° 2 d'application des laques manuelle	75
A5	Sas de séchage commun aux 2 cabines manuelles	50
A6	Sas de désolvatation commun aux 2 cabines manuelles	50
A8	Zone pompes/stockage tampon robot	75
A9	Translateur robot de laquage	75
A10	Stockage flexible robot (étuve)	50
A11	Tunnel de séchage UV (amont)	50
A12	Tunnel de séchage UV (aval)	50
A23	Exutoire du caisson de traitement sur charbon actif. - cabine d'application manuelle d'apprêt à filtres à sec - 2 robots de laquage automatiques - autres installations dont les rejets dépassent les VLE	75
A24	Poumon de désolvatation du nouveau robot de laquage	50
A25	Four 2 zones du nouveau robot de laquage	50
A26	Cabine n° 3 d'application des laques manuelle	75
A27	Local stockage et préparation des laques	75
A28	Nouvelle machine de préparation des chants avant laquage	75

Si nécessaire, les effluents gazeux sont traités afin que ces limites à l'émission soient respectées. En cas de rejet par un même émissaire d'effluent gazeux de plusieurs équipements différents, la valeur limite d'émission correspond à la valeur la plus basse qui s'imposerait individuellement à ces équipements.

La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Le flux horaire total (émission canalisées et diffuses) autorisé pour les rejets de composés organiques non méthaniques exprimé en carbone total est de 6,69 kg/h à l'échelle du site.

Le flux horaire total pour les rejets de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, est inférieur à 0,01 kg/h.

Le flux horaire total pour les rejets de substances ou mélanges auxquels sont attribués, les mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H351, H360D ou H360F est inférieur à 1 g/h.

Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées la copie du plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 10

L'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 4.3.3. suivant :

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° EP1 (nord)	N° EU/EP2 (centre)	N° EP3 (sud)
Situation géographique	Partie nord du site	Partie médiane du site	Partie sud du site
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures et ruissellement	Eaux sanitaires et eaux pluviales	Eaux pluviales toitures et ruissellement
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement	Néant	Séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avec alarme sonore et visuelle (et report d'alarme vers les personnels compétents) pour les eaux de ruissellement
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Fossé → Bief Provelle → Ain	Réseau unitaire communal	Puits perdu
Éléments de sécurité	Système d'obturation (vanne guillotine à déclenchement manuel)	Système d'obturation (ballon)	Système d'obturation (ballon)
Conditions de raccordement	Néant	Autorisation de déversement (article L. 1331-10 du code de la santé publique)	Néant
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	X: 921705 Y: 6632601	X: 921793 Y: 6632441	X: 921769 Y: 6632180

Ces points sont localisés sur le plan fourni en annexe 2.

ARTICLE 11

L'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 5.1.7. suivant :

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Désignation	Origine	Quantité maximale stockée sur le site
DÉCHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX		
Ordures ménagères	Divers bureaux, ateliers	1 benne de 30 m ³
Papiers/cartons	Cartons d'emballage	1 compacteur de 30 m ³ (8 tonnes)
plastiques	Plastiques d'emballage	15 m ³ (2 tonnes)
Déchets verre et miroir	Rebuts, casse	1 benne de 10 m ³ (10 tonnes)
Déchets bois	Palettes	1 benne de 30 m ³ (7 tonnes)
Ferraille	Rebuts	1 benne de 15 m ³ (3 tonnes)
Autres déchets non dangereux		4 tonnes
DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX		
Colle	Résidus de colle	Benne métallique couverte 17 m ³ (5 tonnes)
Emballages souillés	Contenants souillés par des produits solvantés et des huiles	
Chiffons souillés	Chiffons souillés par des produits solvantés et des huiles	
Filtres usagés	Filtres en carton souillés par de l'apprêt	
Boues de filtration	Boues issues de recyclage de l'eau des rideaux d'eau des équipements d'application de laque	Caisses-palettes de 1 t sous abri (6 tonnes)
Huiles usagées	Huiles hydrauliques et minérales générées par la maintenance des équipements	Fûts de 200 l sur rétention et sous abri (800 l)
Cendres chaudière et poussière d'égrenage	Cendres et imbrûlés de la chaudière bois Poussière d'égrenage de bois en provenance de l'atelier préparation laque	Big-bags de 1 m ³ fermés sous abri (10 tonnes)
Eau mélangée à des hydrocarbures	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	Séparateurs d'hydrocarbures des points de rejet EP1 et EP3
Filtres à charbon actif	Installation de filtration des COV	11 tonnes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire.
 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 12

L'article 6.2.2.1. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 6.2.2.1. suivant :

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles et existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point en limite de propriété du site proche des habitations (points 1, 2 et 3)	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée (points 1, 2, 3 cf. annexe 3).

ARTICLE 13

L'article 6.2.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 devient "sans objet".

ARTICLE 14

L'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 7.2.1. suivant :

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Quatre portails permettent l'accès au site. Ils sont fermés lors des périodes de fermeture du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 15

L'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est complété par la prescription suivante :

Une vérification initiale des installations électriques correspondants aux extensions projetées est réalisée par un organisme compétent avant leur mise en service.

Un contrôle des armoires électriques par infra-rouge est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 16

L'article 7.4.6. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 7.4.6. suivant :

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Dans l'extension de l'atelier laquage, l'exploitant respecte les conditions de stockage suivantes en cohérence avec le plan figurant en annexe 4 :

- à tout moment, les quantités maximales de substances combustibles sont limitées à :
 - 98 m³ pour les panneaux de bois et les meubles en cours de fabrication ;
 - 124 kg pour les laques et solvants correspondant aux en-cours de laques présents dans l'atelier laquage ;
- les panneaux de particules de bois sont stockés dans un magasin de dimension 9 m x 6 m localisé dans l'atelier Pièces Avant Laquage (PAL : atelier 1) sous forme de piles ;
- les encours de productions sont limités à 7,6 m³ dans l'atelier PAL et 5,8 m³ dans l'atelier laquage (atelier 2) ;
- des affichages locaux rappellent les quantités / volumes autorisés. Un marquage au sol délimite les zones de stockage.

ARTICLE 17

L'article 7.5.5.1. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 7.5.5.1. suivant :

Article 7.5.5.1. Sprinklage

L'ensemble des bâtiments est protégé par un système d'extinction automatique répondant à la réglementation en vigueur.

Celui-ci est alimenté par une réserve d'eau dimensionnée pour couvrir les besoins en eau de l'ensemble des bâtiments. Son emplacement doit être validé avec les services d'incendie et de secours, et sa disponibilité en eau doit être assurée en permanence.

Ce système doit être maintenu hors gel.

ARTICLE 18

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par le chapitre 8.1 suivant :

CHAPITRE 8.1 LOCAL DE PRÉPARATION, STOCKAGE DES LAQUES ET SOLVANTS

Les locaux spécifiques abritant les installations de stockage et de préparation des laques et solvants sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Ces locaux sont équipés de rétentions conformes aux dispositions de l'article 7.4.3 du présent arrêté (arrêté préfectoral n°AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012).

Les installations électriques contenues dans ces locaux sont mises à la terre.

Les installations électriques présentes dans les zones à risque d'explosion sont équipées de matériels ATEX.

ARTICLE 8.1.1 . LOCAL DE STOCKAGE DES LAQUES

La quantité maximale de solvants, laques et vernis stockée dans le local de stockage des laques est de 25 m³. Ce local est ventilé en permanence.

ARTICLE 8.1.2. LOCAL DE PRÉPARATION DES LAQUES

La quantité maximale de produits de laquage (apprêts, laques, diluants) stockée dans le local de préparation des laques est de 1600 litres.

ARTICLE 19

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 20

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par le chapitre 8.3 suivant :

CHAPITRE 8.3 RÉGÉNÉRATION DES SOLVANTS

La régénération des solvants n'est pas autorisée sur le site de CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 21

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par le chapitre 8.6 suivant :

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les moyens visant à limiter la propagation d'un incendie dans les installations sont a minima :

- un mur coupe feu 2 heures en parpaings, d'une hauteur de 5 mètres, installé entre le magasin automatique de stockage et l'atelier de laque ;
- un local spécifique, répondant aux dispositions de l'article 8.1, dédié au stockage et à la préparation des laques et solvants.

ARTICLE 22

Le chapitre 8.7 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012.

CHAPITRE 8.7 CAISSON DE FILTRATION PAR ADSORPTION SUR CHARBON ACTIF

Le caisson est a minima dimensionné pour le traitement d'un débit d'air de 31 500 m³/h. Il est composé d'un filtre mobile rempli de charbon actif. Celui-ci sera remplacé et régénéré dans une installation de traitement spécialisée avant que la concentration en COV des rejets dépasse 75 mg/Nm³.

Un capteur de monoxyde de carbone est présent au niveau de la cheminée du caisson pour détecter tout départ de feu. Ce capteur déclenche une alarme transmise à la centrale incendie du site.

ARTICLE 23

L'article 9.2.1.2. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est modifié comme suit :

Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets atmosphériques

Rejet	Identification	Fréquence
Atelier laquage	A1, A3 à A6, A8 à A12, A23 à A28	Annuelle
Cyclones (filtration des poussières de bois)	A14 bis, A18, A18 bis, A19, A20, A21, A22	
Chaudières gaz naturel	A16 et A17	
Chaudière bois	A15	

L'exploitant réalise une auto surveillance hebdomadaire de la concentration en COV non-méthaniques (COVNM) des rejets en aval du caisson de traitement sur charbon actif (cheminée A23) afin de s'assurer que cette concentration soit en permanence inférieure à 75 mg/Nm³ au niveau de cet exutoire (concentration en COVNM exprimée en carbone total). L'exploitant programme le remplacement du caisson de charbon actif dans des délais permettant de ne pas dépasser la VLE autorisée compte tenu des volumes de production envisagés et des délais d'intervention techniques considérés. Un registre consigne les résultats des mesures ainsi que les dates de changement du caisson de charbon actif. Ce registre est tenu à la disposition du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 24

L'article 9.2.5.1. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 9.2.5.1. suivant :

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après mise en service de chaque extension projetée, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée selon la méthode dite « expertise » mentionnée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ce contrôle est effectué par référence au plan de l'annexe n° 3 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 25

L'article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 9.3.2. suivant :

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3.2.3. sont transmises au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ces résultats sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pendant une durée minimum de 5 ans.

ARTICLE 26

L'article 9.3.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 9.3.3. suivant :

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES DES EAUX

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.3.8. sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pendant une durée minimum de 5 ans.

ARTICLE 27 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de CHAMPAGNOLE et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CHAMPAGNOLE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SASU KOHLER France – SANIJURA.

ARTICLE 28 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 29 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, et le Maire de la commune de CHAMPAGNOLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

→ 3 MAI 2019

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPOUD

ANNEXE 1

POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

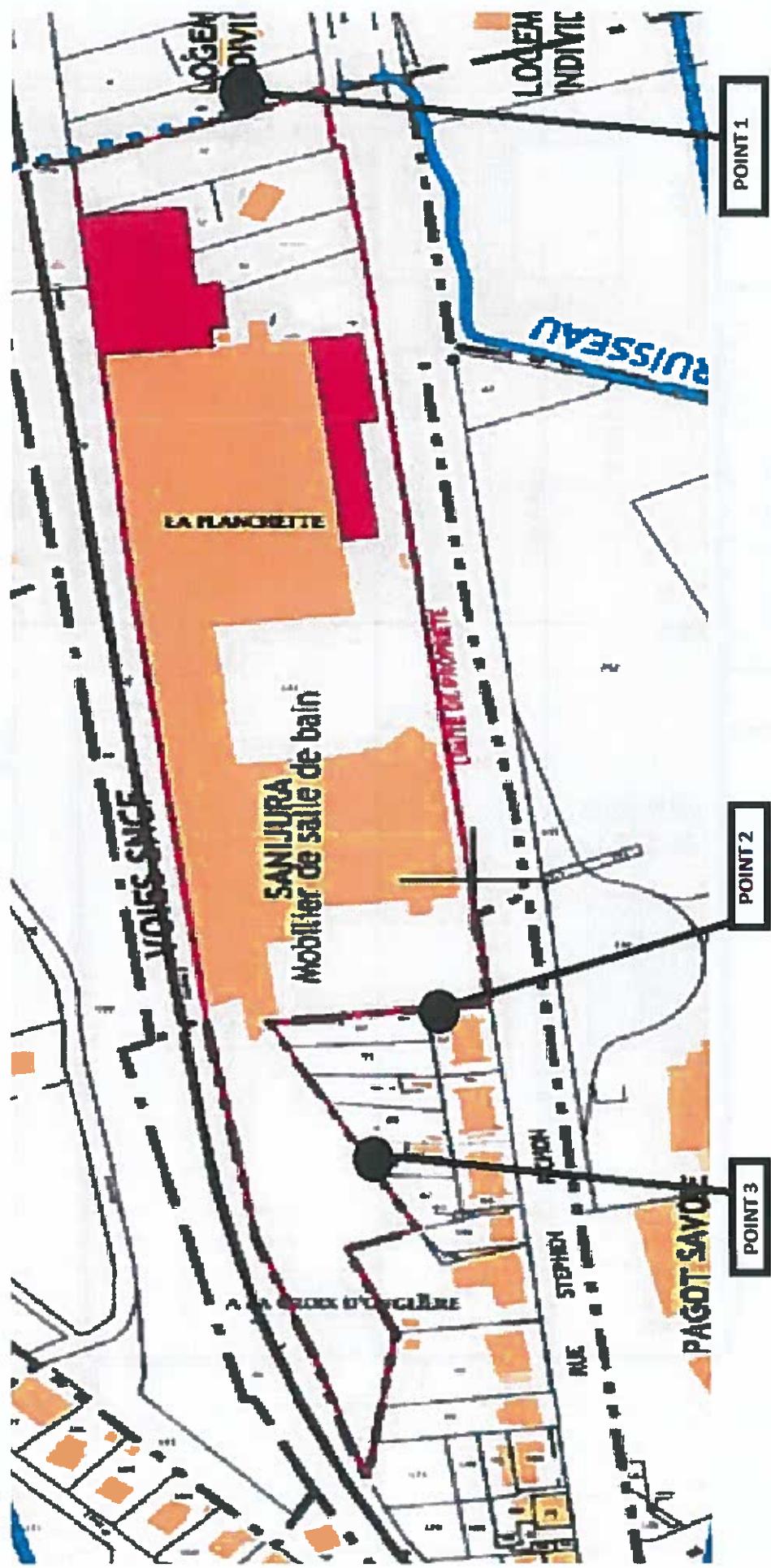
N°point	Installation	Caractéristiques du point de rejet	
		Hauteur (m)	Diamètre (cm)
A1	Tunnel de séchage apprêt	11,2	40
A3	Cabine manuelle d'application n° 1	10,5	80
A4	Cabine manuelle d'application n° 2	10,5	80
A5	Sas de séchage commun aux cabines 1 et 2	10,2	40
A6	Sas de désolvatation commun aux cabines 1 et 2	10,1	40
A8	Zone pompes/stockage tampon robot	10,8	60
A10	Stockage flexible robot 1	11,1	40
A11	Tunnel de séchage UV (amont)	10,3	40
A12	Tunnel de séchage UV (aval)	10,1	40
A14 Bis	Cyclofiltre NIOPAC Y26E	10	
A15	Chaudière déchets de bois	26,5	50
A16	Chaudière eau chaude gaz naturel n° 1	26,5	46
A17	Chaudière eau chaude gaz naturel n° 2	26,5	46
A18	Machine de débit des panneaux de bois en MDF raccordé sur cyclofiltre NIOPAC Y29E (conduit 1)	6	92
A18 Bis	Machine de débit des panneaux de bois en MDF raccordé sur cyclofiltre NIOPAC Y29E (conduit 2)	6	92
A19	Cyclofiltre IOTEX 2XL	9	
A20	Cyclofiltre IOTA 3YL	6	
A21	Cyclofiltre NIOPAC Y21E	35	
A22	Nouvelle ligne de façonnage/placage/scie de découpe Raccordé sur un nouveau cyclofiltre	6	92
A23	Caisson de filtration par adsorption sur charbon actif	12	105
A24	Nouveau robot de laquage (poumon de désolvatation)	12	60
A25	Nouveau robot de laquage (four à 2 zones)	12	60
A27	Local de préparation des laques	12	26
A28	Machine de préparation des champs avant laquage	10,5	40

ANNEXE 2 : POINTS DE REJET EAU



ANNEXE 3 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUIT

Points 1-2-3-zones à émergences réglementées



Annexe 4 : Conditions de stockage dans l'extension de l'atelier de laquage

542 m

